

Digne-les-Bains, le 29 décembre 2022,

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BONSIGNOUR Jehanne
Tel : +33 4 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 363-002

Portant prolongation de délais en vue du rétablissement
de la continuité écologique au droit du seuil sur la Bléone
de la canalisation d'eaux usées de Digne-les-Bains
Commune de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Bléone, de l'amont du barrage EDF de Malijai exclu jusqu'au barrage de Trente Pas inclus, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0007 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil sur la Bléone de la canalisation d'eaux usées de Digne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-248-004 du 05 septembre 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone, sur la commune de Digne les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-254-005 du 11 septembre 2018 prolongeant les délais de réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique au 31 décembre 2022 ;

Vu la déclaration d'existence du seuil de protection de la conduite d'eaux usées dans la traversée de la Bléone en application des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement, enregistrée le 9 février 2015 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (guichet unique de police de l'eau), présentée par la Régie Dignoise des Eaux ;

Vu le « donné acte » de cette déclaration du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 février 2015 ;

Vu la nouvelle demande de Provence Alpes Agglomération, datée du 16 mai 2022 demandant de prolonger les délais de réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui prévoit que, lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations de mise en conformité de l'ouvrage n'ont pu être réalisés dans les délais réglementaires mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagements ou de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès du guichet unique de police de l'eau avant la fin de ce délai, une échéance supplémentaire peut être accordée pour les réaliser sous réserve d'en faire la demande.

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 sus-visé ;

Considérant le retard pris par le Conseil Régional qui n'a pas ouvert d'appels à projets depuis 2018 permettant de financer ces travaux dans le cadre la programmation des aides des crédits Européens ;

Considérant l'engagement en date du 16 mai 2022 de Provence Alpes Agglomération à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux avant le 31 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de délai

L'obligation de rétablir la continuité écologique du seuil sur la Bléone de la canalisation d'eaux usées de Digne-les-Bains fixée par l'arrêté du 19 juillet 2013 sus-visé, avant le 31 décembre 2022, est reportée au 31 décembre 2025.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 5: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Digne les Bains, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

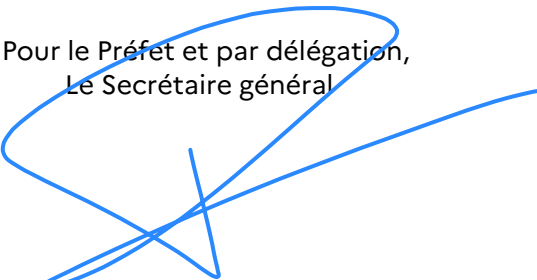
Article 7: Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la maire de Digne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA